



Document de séance

B8-1283/2015

24.11.2015

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de la question avec demande de réponse orale B8-1107/2015

conformément à l'article 128, paragraphe 5, du règlement

sur une stratégie pour le bien-être animal
(2015/2957(RSP))

James Nicholson, Richard Ashworth, Daniel Dalton, Julie Girling
au nom du groupe ECR

**Résolution du Parlement européen sur une stratégie pour le bien-être animal
(2015/2957(RSP))**

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission du 15 février 2012 sur la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015 (COM(2012)0006/2),
 - vu l'article 128, paragraphe 5, et l'article 123, paragraphe 2, de son règlement,
- A. considérant que la législation européenne dans le domaine du bien-être des animaux contribue à la neutralité concurrentielle au sein de l'Union et, partant, au bon fonctionnement du marché intérieur;
- B. considérant que les règles nationales concernant le bien-être animal ne peuvent être en contradiction avec les principes du marché unique de l'Union;
- C. considérant que le bien-être animal est étroitement lié à la santé animale et à la santé publique;
1. invite instamment la Commission à mettre en œuvre sans délai les points en suspens de la stratégie de l'Union européenne pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2012-2015;
 2. prie instamment la Commission d'élaborer une nouvelle stratégie ambitieuse pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2016-2020 afin de s'appuyer sur les travaux de la stratégie précédente et d'assurer la continuité d'un cadre permettant d'obtenir des normes élevées en matière de bien-être animal dans l'ensemble des États membres;
 3. demande instamment à la Commission, lorsque l'existence de problèmes en matière de bien-être animal est clairement prouvée de manière scientifique, d'adapter les instruments politiques ou d'en introduire de nouveaux afin de résoudre ces problèmes;
 4. se dit préoccupé par la mise en œuvre et l'application effectives de la législation actuelle de l'Union en matière de bien-être des animaux et souligne que l'amélioration de l'application et du respect de la législation en vigueur devrait être le principal objectif de toutes les règles relatives à la santé et au bien-être des animaux;
 5. invite par ailleurs instamment la Commission à se montrer plus ambitieuse en incluant la réciprocité des normes de bien-être des animaux et en lui donnant la priorité en tant que considération non commerciale dans sa politique commerciale et dans ses négociations d'accords commerciaux internationaux, et à promouvoir le bien-être animal dans les pays tiers en exigeant des normes de bien-être équivalentes pour les animaux et les produits importés, assorties de contrôles stricts;
 6. souligne que l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est

d'application générale et transversale et qu'à ce titre, il est tout aussi important que les dispositions relatives à l'agriculture et à la protection de l'environnement ou des consommateurs;

7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.